

VERSION PUBLIQUE

## AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

### Auditorat

**Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3**

**Affaire CONC-CC-24/0003 – Uhoda/Gilops**

**Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2024-CC-16-AUD du 13 mai 2024**

1. Le 26 avril 2024, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10, §1<sup>er</sup> du Code de droit économique (ci-après, « CDE »), d’un projet d’opération de concentration par lequel le groupe Uhoda (ci-après, « Groupe Uhoda ») souhaite acquérir, à travers la société Financière Saint-Paul SA (ci-après, « Financière Saint-Paul »), le contrôle exclusif de la société Gilops Group SA (ci-après, « Groupe Gilops ») au sens de l’article IV.6, §1<sup>er</sup> CDE.
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70, §1<sup>er</sup>, CDE.
3. Le Groupe Uhoda est un groupe essentiellement actif en Belgique dans le secteur des services liés aux stations-service (notamment la vente au détail de carburants et l’exploitation de magasins attenants), le secteur de l’événementiel, et le secteur immobilier. En ce qui concerne spécifiquement l’activité de vente au détail de carburants, le Groupe Uhoda exploite trois stations-service en province de Liège et deux stations-service dans la province du Brabant flamand.[CONFIDENTIEL]. La société faitière du groupe, Financière Saint-Paul, est une société anonyme de droit belge enregistrée à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0445.226.832, et dont le siège social est sis Rue Bonne-Fortune 3-5 à 4000 Liège.
4. Le Groupe Gilops est essentiellement actif en Belgique dans la vente en gros et au détail de carburants et le stockage de produits pétroliers raffinés. En ce qui concerne spécifiquement l’activité de vente au détail de carburants, le Groupe Gilops exploite sept stations-service en province de Liège, une station-service en province du Luxembourg, et une station-service en province du Limbourg.
5. La concentration porte sur l’acquisition du contrôle exclusif du Groupe Gilops, société anonyme de droit belge enregistrée à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0402.942.057, et dont le siège social est sis Rue du Dossay 2 à 4020 Liège, et indirectement de ses filiales :
  - GH Maintenance et Services, société à responsabilité limitée de droit belge enregistrée à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0539.953.171, et dont le siège social est sis Rue de Fléron 47 à 4020 Liège ;
  - GL Administration Center, société à responsabilité limitée de droit belge enregistrée à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0539.923.675, et dont le siège social est sis Rue de Fléron 47 à 4020 Liège ;

- Gilops Truck & Bus Fuel, société anonyme de droit belge enregistrée à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0680.738.179, et dont le siège social est sis Rue du Dossay 2 à 4020 Liège ;
  - Gilops Shop's, société anonyme de droit belge enregistrée à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0554.903.247, et dont le siège social est sis Rue du Dossay 2 à 4020 Liège ;
  - Liège Tank Storage, société anonyme de droit belge enregistrée à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0631.910.755, et dont le siège social est sis Rue du Dossay 2 à 4020 Liège, contrôlée conjointement avec la société Belgomazout NV ; et
  - Gilops Group GmbH, société de droit allemand enregistrée au Tribunal d'instance d'Aix-la-Chapelle sous le numéro HRB 20417.
6. Les activités du Groupe Uhoda et du Groupe Gilops se chevauchent sur le marché de la vente au détail de carburants en stations-service. Par ailleurs, la concentration implique une relation verticale potentielle (i) entre l'activité de vente hors détail de carburants du Groupe Gilops et l'activité de vente au détail de carburants des parties, et (ii) entre l'activité de vente hors détail de gasoil de chauffage du Groupe Gilops et l'activité de vente au détail de gasoil de chauffage du Groupe Uhoda.
7. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d'application du CDE ainsi que des catégories II. 1. b) et c) i) et ii) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations,<sup>1</sup> et 3 a) de la Communication sur les règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentrations.<sup>2</sup>
8. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
9. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Elisabeth Marescaux

---

<sup>1</sup> Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvées par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.

<sup>2</sup> Autorité belge de la concurrence - Règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentrations du 8 janvier 2020, M.B. du 20 janvier 2020, p. 2162.